

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un lotissement comportant la dérivation de deux cours d'eau,
route de Stuckange, à Bertrange (57)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « KOHR IMMO - 1 rue Jean Louis ETIENNE - ZAC Ecoparc Norroy le Veneur - 57146 WOIPPY Cedex », reçu complet le 28 février 2019, relatif au projet de construction d'un lotissement comportant la dérivation de deux cours d'eau, route de Stuckange, à Bertrange (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;
- qui consiste à créer un cours d'eau à méandres ainsi que sa ripisylve, en remplacement de deux cours d'eau rectilignes et présentant une valeur écologique moindre, permettant ainsi la création d'un lotissement d'habitation sur leur emprise ;
- qui comporte un tronçon artificiel correspondant à un ouvrage cadre de passage sous la route départementale RD61 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site à usage agricole de prairie de fauche ;
- sur un site accueillant des zones humides sur une surface totale de 740 m², selon le dossier ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques qui peuvent être considérés comme favorables, compte tenu de l'état écologique des deux tronçons existants et compte tenu des caractéristiques du tronçon projeté (méandres, ripisylve, banquettes submersibles, continuité écologique sur l'ouvrage cadre, ...) ;

- les impacts liés aux zones humides qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de la faible envergure des zones impactées par le projet (516 m²) et compte tenu des mesures d'évitement (notamment en phase chantier) et d'accompagnement (création de banquettes submersibles) ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement, pour lesquels le dossier prévoit la réalisation d'un réseau séparatif et d'un bassin de rétention avec rejet d'un débit limité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Les incidences liées à l'eau et aux milieux aquatiques, aux zones humides et à la gestion des eaux de ruissellement, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction associées, devront être détaillées dans le dossier d'incidence établi dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un lotissement comportant la dérivation de deux cours d'eau, route de Stuckange, à Bertrange (57), présenté par le maître d'ouvrage « KOHR IMMO », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

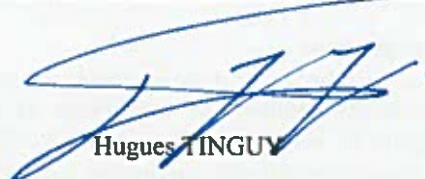
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG